

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

PM 014/2025

ARRETE MUNICIPAL

STATIONNEMENT MARCHE NOCTURNE

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment l'article R 110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules aux abords de la halle de Longages, en raison de l'organisation d'un marché nocturne le 19 juin 2025 de 16 heures 00 à 23 heures de ce même jour.

ARRETE

Article 1 :

A compter du jeudi 19 juin 2025 à 08 heures 00, le stationnement est interdit à tous véhicules, Place de la Halle et aux abords immédiats de la Halle de Longages et ce jusqu'au jeudi 19 juin 2025 à 23 heures 00.

Les commerçants sont autorisés à y installer le matériel nécessaire à la bonne organisation de l'évènement.

Article 2 :

- L'interdiction de stationner sera matérialisée par la commune de Longages, par tous les moyens nécessaires (balisage, panneaux ...).
- Cette interdiction devra être conforme aux dispositions réglementaires et rester visible à toute heure du jour et de la nuit.

Article 3 :

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 4 :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longages.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 06 juin 2025.

